



Arrêt

n° 172 777 du 2 août 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « en 2002 ».

Par courrier daté du 7 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur [G. K.] a introduit une demande d'asile en date du 24.01.2006 et celle-ci a été clôturée négativement (annexe 26 quater et annexe 39). Il a été transféré vers les Pays-Bas, étant donné que la

Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile, qui incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 10.2. du Règlement 343/2003.

Or, force est de constater que le requérant est revenu et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. [...], inéd., 2005/RF/308).

Le requérant invoque, comme circonstance exceptionnelle, qu'il craint pour sa vie en cas d'un retour au pays d'origine, et indique qu'il a peur de subir des traitements inhumains ou dégradants. L'intéressé étaye ses assertions par l'avis de voyage publié sur le site du SPF Affaires Etrangères datant du 07.06.2013 relatif à la situation en Turquie. Cependant l'avis en question relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourt en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). De plus « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010).

Par sa requête, l'intéressé invoque le respect de son droit à la vie familiale et privée ainsi qu'édicte dans de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de l'ensemble de sa famille, à savoir son oncle, Monsieur [G. H.] (de nationalité belge) qui l'héberge et cousins. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre, le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, son long séjour ininterrompu depuis 2002 sur le territoire belge, ainsi que son intégration, à savoir : le suivi de nombreux cours, sa connaissance de la langue française et les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il

lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Soulignons aussi que le requérant a déclaré dans sa demande d'asile introduite en date du 24/01/2006, avoir séjourné au Pays-Bas entre la période du 11/11/2003 au 05/01/2006. Donc, son séjour sur le territoire belge n'a pas été ininterrompu comme l'atteste le requérant dans sa demande 9bis.

Le requérant invoque des éléments médicaux comme circonstance exceptionnelle, à savoir: il souffrirait de troubles post-traumatiques. Notons, d'une part, que malgré cet élément, le requérant n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, et d'autre part, qu'il se contente de se déclarer malade et ce sans étayer ses dires par un quelconque élément pertinent alors qu'(...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour 9bis en date du 07.03.2013, il n'apporte, à l'appui de ses dires, aucun élément prouvant qu'il fait état d'un suivi médical particulier ou d'un traitement quelconque (ex. certificat médical). Rappelons également, l'arrêt du CCE n°104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ° *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : défaut de visa. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend ses moyens de la violation « de l'article 9bis et 62 de la Loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit dont l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, à partir duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, du principe de bonne administration et, plus particulièrement du principe de sécurité juridique et le devoir de prudence en vertu duquel l'Autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH] ».

Elle expose en substance que la partie défenderesse s'ingère de manière disproportionnée et injustifiée dans sa vie privée et familiale en Belgique. Elle rappelle qu'elle « vit en Belgique depuis 2002 » et qu'elle a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, « sa bonne intégration et son désir de travailler » ainsi que « des craintes pour sa vie en cas de retour en Turquie ».

Elle estime que l'obligation de rentrer en Turquie pour y demander son autorisation de séjour, « *s'avérerait totalement disproportionné au regard notamment des troubles post-traumatiques* » dont elle souffre.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (craintes de retour en Turquie ; membres de la famille en Belgique ; long séjour et intégration ; pratique de la langue française ; attaches sociales ; troubles post-traumatiques) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas cette motivation de la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.2. S'agissant en particulier de la violation de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. S'agissant de sa volonté de travailler en Belgique, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte. Il s'impose de rappeler à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne viole pas l'article 8 de la CEDH, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM